

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/6\_2012

Lausanne, le 10 mai 2012

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 2 mai 2012 (8C\_788/2011)

### **Danger pour la sécurité confirmé : le Tribunal fédéral rejette le recours du chef de la Police judiciaire fédérale**

*En 2010, le Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine de la Protection des informations et des objets (Service PIO) a soumis le chef de la Police judiciaire fédérale à un contrôle de sécurité. Cette mesure était motivée par des articles de presse au sujet de sa compagne d'origine russe et du voyage professionnel effectué en sa compagnie à Saint-Pétersbourg. Constatant un risque, le Service PIO a recommandé aux autorités compétentes en matière de personnel de renoncer aux services de Michael Perler comme chef de la Police judiciaire fédérale. En accord avec la Cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), l'intéressé a obtenu un congé payé jusqu'au terme de la procédure judiciaire ou, au plus tard, jusqu'à la fin du mois d'octobre 2012. Après le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral confirme à son tour par arrêt du 2 mai 2012 la décision de déclaration de risque défavorable.*

En 2010, le chef de la Police judiciaire fédérale a noué une liaison avec une Suissesse divorcée d'origine russe. Après la parution d'un article de presse au sujet de sa compagne et comme il envisageait d'inviter celle-ci à l'accompagner à Saint-Pétersbourg à l'occasion d'un voyage professionnel, il a chargé des subordonnés d'effectuer un contrôle de sécurité à son sujet. Au vu du résultat favorable de ce contrôle, il s'est rendu à ce voyage professionnel en Russie, en tant que seul participant suisse accompagné – à ses frais – de sa compagne. La « Weltwoche » a publié un article à ce sujet sous la rubrique « Personenkontrolle » (édition du 30 juin 2010). Le Service PIO a alors soumis

le chef de la Police judiciaire fédérale à un contrôle de sécurité au sens de l'art. 20 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure du 21 mars 1997 (LMSI; RS 120). Il a constaté un danger pour la sécurité et a rendu une décision de déclaration de risque défavorable.

Le Tribunal fédéral devait examiner si, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le Service PIO avait admis à juste titre l'existence d'un danger important pour la sécurité. Selon l'arrêt du Tribunal fédéral, le chef de la Police judiciaire fédérale n'était pas conscient, lors du contrôle de sécurité effectué avec son accord, d'un risque auquel il se serait exposé en agissant comme il l'a fait. On ne peut pas non plus lui reprocher une violation d'une disposition légale particulière ni lui imputer une faute au regard des facteurs de risque constatés. En revanche, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'avait pas assez tenu compte du fait qu'il exerce une fonction dirigeante, particulièrement sensible du point de vue de la sécurité et politiquement délicate, et qui comporte une grande responsabilité: en confiant à ses subordonnés un contrôle de sécurité concernant sa compagne d'origine russe, en omettant d'informer ses supérieurs hiérarchiques et en invitant l'intéressée à l'accompagner à Saint-Pétersbourg lors de son voyage professionnel, il avait manifesté, en sa qualité de chef de la Police judiciaire fédérale et de vice-directeur de l'Office fédéral de la police, un manque de sensibilité en ce qui concerne des dangers potentiels pour la sécurité. Dans une fonction particulièrement sensible de ce point de vue, une conscience du risque insuffisante et un comportement imprudent constituent un danger aggravé pour la sécurité. Le manque de précaution du chef de la Police fédérale constaté lors du contrôle de sécurité relatif à des personnes peut entraîner un risque de récidive.

Le Tribunal fédéral partage le point de vue de la juridiction précédente et du Service PIO, selon lequel le chef de la Police judiciaire fédérale a fait montre d'un comportement imprudent qui justifie la décision de déclaration d'un risque pour la sécurité. Il considère toutefois que l'autorité d'engagement n'est pas d'office liée par la recommandation ressortant de cette décision défavorable. Le prononcé éventuel d'une sanction relevant du droit du personnel doit faire l'objet d'une procédure distincte.

**Contact :** Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 10 mai 2012 à 13.00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 8C\_788/2011 dans le champ de recherche.